



No. 125.

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

## BILL.

Acte relatif aux pêcheries sur la côte  
du Labrador et la côte nord du golfe  
St. Laurent.

---

Reçu, et lu, la première fois, lundi, le 27 septembre, 1852.

Seconde lecture, lundi, le 4 octobre, 1852.

---

M. CHRISTIE, (de Gaspé.)

---

QUÉBEC :

IMPRIMERIE DE JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

---

## B I L L .

### Acte relatif aux pêcheries sur la côte du Labrador et la côte nord du golfe St. Laurent.

**A**TTENDU que la pêche de la baleine, du loup-marin, de la Préambule.  
morue, du maquereau, du hareng et autres poissons dans le golfe St. Laurent, est d'une grande importance pour les sujets de sa majesté en cette province; et que des personnes résidant au  
5 Labrador ou sur la rive nord du golfe St. Laurent, ou fréquentant ces parages, ont, ces années dernières, avec force et violence, empêché diverses personnes qui sont intéressées dans ces pêcheries de construire sur les côtes et îles adjacentes, bien qu'incultes et inhabitées, des bâtisses temporaires, des fonderies, vigneaux,  
10 abris, chafauds, sècheries, et autres constructions nécessaires pour faire la dite pêche, quelques-unes des dites personnes prétendant, comme propriétaires ou locataires des seigneuries ou comme occupants des principaux postes ou lieux établis sur les dites côtes pour faire le commerce avec les indigènes, qu'elles ont un droit exclusif de  
15 pêche, de chasse et de trafic avec les sauvages sur les dites côtes, et ont en quelques cas, sous ce prétexte, chassé violemment les personnes des bâtisses temporaires qu'elles avaient construites dans les endroits incultes ou déserts de la dite côte et des dites îles, bien qu'elles eussent, pour l'exploitation légale des dites  
20 pêcheries comme sujets britanniques, le droit de descendre et construire les dites bâtisses sur les parties incultes et désertes de la côte sans molester ou troubler les occupants antérieurs, et également droit, comme exploitant une branche importante de l'industrie publique et nationale, à toutes les facilités que les diverses  
25 localités sur les dites côtes et îles contigues peuvent offrir sans nuire aux personnes qui s'y sont établies et y résident permanentement; et attendu qu'il est en conséquence expédient de déclarer et statuer ce qui suit:—A ces causes, qu'il soit déclaré et statué, etc.

Et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que  
30 tous et chacun les sujets de sa majesté faisant la pêche de la baleine, du loup-marin, de la morue et autres poissons dans le golfe St. Laurent, ou y intéressés, exerceront, auront paisiblement le droit de prendre l'appât et de pêcher dans toute et chaque rivière, crique, havre ou chenal, avec pleine liberté de descendre Les sujets de sa majesté exploitant certaines pêcheries sont déclarés avoir le droit de descendre sur le Labrador ou

la rive nord du  
fleuve et du  
golfe St. Lau-  
rent.

sur le rivage dans tous les endroits du Labrador ou de la rive nord du golfe St. Laurent, et sur aucune des îles qui y sont contigues dans les limites de la province, sur les rives du golfe ou du Labrador, pour la pêche de la baleine et autre pêche, et pour y saler, préparer et sécher le poisson, couper du bois pour faire et réparer 5  
les chafauds, vigneaux, claies, fonderies et autres choses nécessaires pour préparer leur huile et poisson pour l'exportation, ou qui pourront être utiles au commerce des pêcheries, et cela, sans obstacle, interruption, refus ou molestation de la part d'au- 10  
cune personne ou personnes quelconques; pourvu que telle rivière, crique, havre ou chenal, soit naviguable pour les chaloupes et embarcations ordinairement employées dans les pêcheries, et ne soit point propriété privée, et que le terrain sur lequel on pourra 15  
couper du bois, comme susdit, n'ait pas été concédé par le seigneur ou le propriétaire de la seigneurie dans laquelle il est situé, ou, s'il est concédé, qu'il ne soit point défriché ou occupé lorsque l'on fera la coupe de tel bois pour les fins susdites.

Proviso.

Les maîtres  
de vaisseaux  
anglais, équi-  
pés pour la  
dite pêche,  
auront droit  
de se servir de  
la grève, etc.,  
sur la côte du  
Labrador.

II. Et qu'il soit statué, que le maître et commandant de tout vaisseau du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'aucune des possessions d'icelui, équipé pour la pêche de la ba- 20  
leine, de la morue, ou autre pêche, pourra prendre possession de telle partie de la grève non concédée d'aucune des îles du dit Labrador, ou de toute grève non occupée sur la terre ferme du La-  
brador, dans les limites de la province, qui pourra être nécessaire pour y faire fondre le lard de la baleine et le convertir en huile, 25  
ou pour saler et préparer son poisson pour l'exportation, et le garder et en jouir tant qu'il ne cessera pas de l'occuper pendant l'espace de douze mois de calendrier, auquel cas il sera loisible à toute autre personne ou personnes de prendre possession du tout 30  
ou de partie d'icelui, pour les mêmes fins et aux mêmes conditions; pourvu que la dite grève ne soit point propriété privée en vertu d'un titre ou contrat de concession provenant du seigneur ou du propriétaire de la seigneurie à qui elle appartiendra, ou qu'elle ne soit point occupée en vertu d'un permis d'occuper ou d'un titre accordé par la couronne; pourvu aussi, que tel nouvel 35  
occupant, si la demande lui en est faite par le dernier possesseur ou son procureur légal, dans l'année qui suivra sa prise de possession, lui paiera telle partie des chafauds et sècheries dont il aura pris possession; et pourvu aussi, que si le dit dernier possesseur n'a pas été payé, comme susdit, il pourra enlever tout bâtiment 40  
construit ou autre amélioration faite par lui sur telle grève, comme susdit, pourvu que ce ne soit pas pendant le temps de la pêche, ni avant la fin de la saison dans laquelle le nouvel occupant aura pris possession.